

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : **Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI)**
 (ci-après désigné : le Syndicat)

ET : **Dessercom**
 (ci-après désigné : l'Employeur)

**OBJET : OCTROI DES POSTES VACANTS ET NOUVELLEMENT CRÉÉS,
 CHOIX ANNUEL DES HORAIRE ARTICLE 13 ET 14**

CONSIDÉRANT la convention collective liant les parties;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de respecté la volonté de l'ensemble des personnes salariées de l'unité d'accréditation Lac-mégantic Lambton;

CONSIDÉRANT la volonté des salariés, exprimée lors de l'assemblée générale spéciale du 15 février 2024, de modifier la façon d'octroyer les postes vacants et nouvellement créés et d'apporter certaines modifications aux articles 13 et 14 de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de permettre un choix d'horaire annuel par point de service;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente lettre d'entente;
2. Aux fins de l'application de l'article 13 de la convention collective et de l'entente intersyndicale, les parties s'entendent pour offrir les postes nouvellement créés par le texte suivant :

13.01 a) Tout poste vacant à combler ou nouvellement créé est comblé par affichage. L'employeur accorde le poste affiché par ancienneté, selon la procédure suivante:

1. Aux personnes salariées à temps complet de l'unité d'accréditation;
2. Aux personnes salariées à temps complet mises à pied;

3. Aux autres personnes salariées de l'unité d'accréditation.

3. Au choix annuel des horaires, les parties conviennent de modifier l'article 14.14 de la convention collective par les modalités suivantes :

L'employeur doit attribuer le nouvel horaire de travail, par ancienneté, selon le choix exprimé par les personnes salariées détentrices de poste de même statut. L'employeur attribue d'abord les horaires à temps complet, par ancienneté parmi les personnes salariées à temps complet **du point de service**.

Les postes dont l'horaire n'est pas ainsi choisi sont alors comblés sans avoir à procéder avec l'affichage de trente (30) jours prévus à l'article 13. Les postes à temps complet vacants avec l'horaire s'y rattachant sont offerts par ancienneté aux personnes salariées à temps partiel.

Malgré ce qui précède, si un poste est toujours libre de titulaire après l'avoir offert aux personnes salariées à temps partiel, le poste est alors offert selon les modalités du point 2 de la présente entente sans recourir à la période d'affichage.

L'employeur attribue ensuite les horaires à temps partiel réguliers. Les postes à temps partiel réguliers dont l'horaire n'est pas ainsi choisi sont alors offerts par ancienneté aux personnes salariées à temps partiel sans avoir à procéder avec l'affichage de trente (30) jours prévus à l'article 13.

4. Les parties reconnaissent avoir lu et compris tous les paragraphes de la présente entente ;
5. Les parties reconnaissent adhérer librement et volontairement à la présente entente et s'en déclarent satisfaites.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À SAINTE-HYACINTHE, CE
7^{ÈME} JOUR DE mars 2024



Christian Duperron, paramédic
Président
TASBI



Guillaume Dostie
Directeur des opérations SPU Ouest
Dessercom

